



Maisons-Alfort, le 1^{er} octobre 2012

LE DIRECTEUR GENERAL

AVIS

de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail relatif à la demande de transfert d'autorisation transitoire de mise sur le marché du produit biocide TIROS CMA

L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail a accusé réception d'un dossier déposé par la société HYGIENE & NATURE de demande de transfert de l'autorisation transitoire de mise sur le marché pour le produit **TIROS CMA**, et son avis est requis.

Après évaluation de la demande, réalisée par la Direction des Produits Réglementés, l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail émet l'avis suivant.

CONSIDERANT L'OBJET DE LA DEMANDE

Ce dossier concerne le transfert de l'autorisation transitoire de mise sur le marché du produit **TIROS CMA**.

CONSIDERANT L'IDENTITE DU PRODUIT

Le produit **TIROS CMA** est un biocide de type 4 composé de 4,5% de chlorure de didécylidiméthyl ammonium se présentant sous la forme d'un liquide concentré.

Le chlorure de didécylidiméthyl ammonium est une substance active notifiée à l'annexe II du règlement communautaire n° 1451/2007 du 4 décembre 2007 en cours d'évaluation au niveau européen pour le type d'usage revendiqué

Nom ou description générique de la substance active :	Chlorure de didécylidiméthyl ammonium
N°CAS :	7173-51-5
Type de produit :	4

CONSIDERANT

- L'avis de l'Anses relatif à la demande d'autorisation transitoire de mise sur le marché du produit biocide **TIROS CMA** (dossier N°20040936) ;
- L'extrait du registre du commerce du 16 mars 2009 attestant que la société PFC, actuellement détentrice de l'autorisation de mise sur le marché n° 8800644 pour le produit **TIROS CMA**, en cours de validité, est devenue la société **HYGIENE & NATURE** ;

Considérant les éléments disponibles à ce jour ;

L'Anses émet un avis favorable au transfert de l'autorisation transitoire de mise sur le marché, du produit TIROS CMA, détenu par la société PFC, à la société HYGIENE & NATURE

Le produit TIROS CMA devra être réexaminé ultérieurement sur la base des critères indiqués dans le rapport européen d'évaluation de la substance active lors de son inscription à l'annexe I de la directive 98/8/CE et dans le respect des échéances réglementaires associées à la substance active chlorure de didécyl diméthyl ammonium.

Marc MORTUREUX

Mots-clés : transfert, chlorure de didécyl diméthyl ammonium, TP4